

Chapitre 1

Gérer vos maladies professionnelles

Nous commencerons cet ouvrage par la gestion des maladies professionnelles, l'objectif étant de vous aider à maîtriser ce sujet afin d'optimiser la gestion de vos dossiers au quotidien.

Première difficulté, lorsqu'il est question de maladie professionnelle, il est important de raisonner en droit de la Sécurité sociale et non en droit du travail. Ces deux domaines du droit social, bien qu'indissociables, sont régis par deux codes très différents et nécessitent une approche intellectuelle spécifique.

Avant d'en aborder au mieux la gestion administrative et juridique, un rappel de la définition de la maladie professionnelle s'impose afin de comprendre notre système de reconnaissance et les conditions requises pour qu'une maladie soit reconnue comme professionnelle.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

La notion de maladie professionnelle n'a rien à voir juridiquement et médicalement avec la notion d'accident du travail.

En effet, l'accident du travail résulte d'un fait matériel soudain entraînant une lésion corporelle. C'est un évènement ayant une date et une heure certaines, en conséquence la preuve de la relation entre le dommage

corporel subi et le fait qui l'a provoqué, la relation de « cause à effet » est donc assez facile à apporter.

Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exécution habituelle du travail par le collaborateur sur son poste. Il est très difficile, voire impossible de fixer exactement le point de départ de la maladie d'autant plus que certaines pathologies professionnelles ont des durées d'incubation plus ou moins longues et peuvent se manifester que des années après le début de l'exposition au risque et même parfois longtemps après que le travailleur a cessé d'exercer le travail incriminé.

Par ailleurs, la cause professionnelle de la maladie n'est pas évidente compte tenu du côté plurifactoriel de l'exposition (exemple : multiples produits manipulés sur une carrière).

En conséquence, les notions de date, de lieu et la relation de cause à effet sont très difficiles à prouver et il est compliqué d'établir « la matérialité » de la maladie professionnelle comme on peut le faire pour l'accident de travail.

Pour être indemnisées, les victimes vont devoir s'appuyer sur des critères médicaux, techniques et administratifs tels qu'ils sont définis dans les tableaux de maladies professionnelles. Ces critères confèrent aux pathologies mentionnées dans ces tableaux une présomption d'imputabilité au travail.



Dans certains cas, la maladie professionnelle peut résulter d'un accident du travail.

C'est le cas par exemple d'un tétanos faisant suite à une blessure accidentelle avec un outil souillé comme un clou ou bien encore une infection du fait du VIH suite à une piqûre avec une aiguille souillée.

Les conditions de reconnaissance d'une maladie professionnelle

Le Code de la Sécurité sociale, dans son article L.461-1 donne la définition suivante de la maladie professionnelle: « *Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau (...)* Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est

essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime (...) les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladie d'origine professionnelle (...) les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire. »

À la lecture de cette définition, notre système de reconnaissance des maladies professionnelles est donc un système à double entrée :

- La reconnaissance via les tableaux de maladies professionnelles.
- La reconnaissance via un système complémentaire.

Le principe : une présomption d'origine professionnelle pour les maladies limitativement définies par les tableaux

Conformément au système prévu par la loi du 25 octobre 1919, une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle figure dans l'un des tableaux de maladies professionnelles annexés au Code de la Sécurité sociale.

Il existe actuellement 118 tableaux dans le régime général et 61 tableaux dans le régime agricole¹.

C'est une commission paritaire du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT) placée auprès du ministère du Travail qui propose la création et la révision des tableaux de maladies professionnelles.

Cette commission est composée de partenaires sociaux (représentants Salariés et Employeurs) et de représentants d'institutions de prévention et de recherche et de départements ministériels.

Elle recueille l'avis de scientifiques auprès d'organismes indépendants et compétents (tels que l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire et de l'Environnement et du Travail – ANSES).

La rédaction d'un tableau est le fruit d'un consensus social.

Les tableaux sont créés, révisés et complétés par décret simple, après avis du COCT.

Les maladies figurant dans un tableau de maladies professionnelles et contractées dans les conditions figurant dans ce tableau sont présumées d'origine professionnelle (CSS article L461-1).

1. Voir documents téléchargeables : Les tableaux du régime agricole.

Toutefois le salarié doit rapporter la preuve, d'une part, qu'il est atteint de l'une des maladies selon les conditions visées par le tableau et d'autre part, qu'il a été exposé d'une façon habituelle au risque.

Selon l'article L461-2 du CSS, il existe trois catégories de maladies professionnelles :

- Les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par un salarié exposé de façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par les tableaux concernés. Ces derniers donnent une liste indicative des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents nocifs (ex : affections professionnelles provoquées par les poussières de bois listées au tableau n° 47).
- Les infections microbiennes présumées avoir une origine professionnelle lorsque la victime a été occupée d'une façon habituelle aux travaux limitativement prévus par les tableaux (ex : le tableau n° 7 pour le tétanos, le tableau n° 100 pour les affections respiratoires aiguës liées au SARS-CoV2).
- Les affections dues à une ambiance ou à des attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés par les tableaux (ex : le tableau n° 57 pour les affections péri-articulaires, le tableau n° 42 pour les atteintes auditives).

Chaque tableau se présente de la même façon :

- **Un numéro et un titre** : la création de tableau se fait selon le mode chronologique mais aussi par des adjonctions à un tableau déjà existant (par un tableau « bis » ou « ter »...). Le titre est susceptible d'évoluer en fonction des pathologies référencées (exemple : le tableau 42 s'intitulait « surdités » jusqu'en 2003, date à laquelle ont été rajoutés les acouphènes donc l'intitulé a été modifié « atteintes auditives provoquées par des bruits lésionnels »).
- **Une date de création, à gauche** : il s'agit ici de la date du décret instaurant le tableau concerné.
- **La dernière mise à jour, à droite** : dès lors que le tableau fait l'objet d'une mise à jour (par voie de décret simple), la date de mise à jour reprend ici la date du décret.

Chaque décret fixe la date à partir de laquelle sont applicables les modifications ou adjonctions apportées aux tableaux. Elles sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau ou de la modification/adjonction, sans que les prestations, indemnités et rentes accordées puissent prendre effet antérieurement à cette entrée en vigueur. Les nouvelles prestations,

indemnités et rentes attribuées se substituent pour l'avenir à celles accordées à la victime pour la même maladie.

Ces dates sont également importantes pour l'employeur si celui-ci veut invoquer l'imputation au compte spécial en termes de tarification auprès de la CARSAT ou de la CRAMIF (voir chapitre tarification).

Le tableau se compose ensuite de trois colonnes qui correspondent aux caractéristiques suivantes :

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer l'affection
<p>Symptômes et/ou lésions de la maladie</p> <p>L'énumération des affections ou des manifestations pathologiques est LIMITATIVE pour permettre le déclenchement de la présomption d'imputabilité.</p> <p>Parfois, la désignation de certaines affections est subordonnée à des examens médicaux (ex. audiométrie).</p>	<p>Délai « d'incubation » administratif</p> <p>Délai pendant lequel, après la fin de l'exposition aux risques, l'état pathologique doit se révéler et être constaté par le médecin.</p> <p>Attention : ne pas confondre avec la durée d'exposition aux risques qui correspond à la période au cours de laquelle le salarié doit avoir été exposé de façon habituelle (sauf pour la 3^e catégorie de MP).</p>	<p>La victime doit avoir réalisé certains travaux pour pouvoir prétendre à la maladie concernée</p> <p>Selon les tableaux, les listes de travaux sont soit INDICATIVES soit LIMITATIVES.</p>

La colonne 1 de gauche intitulée « désignation de la maladie » définit les caractéristiques médicales : les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter la victime.

À la lecture du certificat médical initial, l'appréciation est dite « stricto sensu », c'est-à-dire que l'on doit retrouver sur le certificat le libellé de la pathologie indiqué dans le tableau.

Certains tableaux imposent des éléments de diagnostic. C'est le cas du tableau 57A par exemple qui fait référence à « *une tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs* **objectivée par IRM** ».



Pour qu'une MP inscrite dans un tableau soit présumée comme telle, toutes les conditions doivent être remplies et notamment en ce qui concerne les examens médicaux (Cass. 2^e chambre civ. 16 décembre 2010, n° 10-10.322).